



Communauté de communes de la

Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260925-DEC2026-138-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D2026-138

Objet : Convention de cession à titre gratuit des équipements du service Covoit'ici de la CCPA au SM-PIPA

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 en date du 17/04/2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er Vice-président ;

CONSIDÉRANT la répartition financière initiale des acquisitions des équipements du service Covoit'ici et en vue de régulariser l'utilisation réelle de ces équipements, la CCPA propose de rétrocéder à titre gratuit les biens lui appartenant ;

DÉCIDE

Article 1

D'approuver les termes de la convention de cession à titre gratuit des panneaux à message variable « PIPA Nord » du service public de covoiturage Covoit'ici,

Article 2

De signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260925-DEC2026-138-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 25 SEP. 2026
Publiée le 25 SEP. 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 25 SEP. 2026

Pour le Président, et par délégation
Le 1^{er} Vice-président

Marcel JACQUIN



LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



CONVENTION DE CESSION À TITRE GRATUIT

ENTRE :

La **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)**, sise au 143 rue du Château à CHAZEY-SUR-AIN (01150), représentée par **Monsieur Marcel JACQUIN**, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes, dûment habilité en vertu des délibérations n°2026-067 et n°2026-070 du 17 avril 2026,

ci-après dénommée « CCPA », le « Cédant »,

ET

Le **Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – SMPIPA** -, dont le siège est 1580 avenue des Bergeries - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - PIPA - 01150 SAINT-VULBAS,

Représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Louis GUYADER**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 7 Mai 2024, l'autorisant à conclure et à signer des conventions pour le compte du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain,

ci-après dénommé « SMPIPA », le « Bénéficiaire ».

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre du déploiement du service de covoiturage organisé « COVOIT'ICI », la CCPA a procédé au financement d'équipements liés à l'exploitation du dispositif (pré-signalisation, panneaux d'arrêt...).

L'évolution récente du réseau et le besoin d'assurer la continuité et la cohérence de ce service de covoiturage amène le SM-PIPA à reprendre l'usage de ces équipements dans l'exercice de ses missions.

Dans cet objectif de continuité du service public, la CCPA a décidé de procéder à leur cession à titre gratuit au profit du SM-PIPA.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cédant cède à titre gratuit au Bénéficiaire les biens décrits à l'article 2.

Article 2 : Désignation des biens cédés

Le Cédant cède les biens suivants :

Matériel	Localisation	Investissement initial	Cession à	Valeur résiduelle
Grand PMV	PIPA Nord	CCPA	SMPIPA	1.294,72
Petit PMV	PIPA Nord	CCPA	SMPIPA	604,80

Les biens sont cédés en l'état, ce que le Bénéficiaire reconnaît accepter.

Article 3 : Caractère gratuit de la cession

La présente cession est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière.

Elle est justifiée par un objectif d'intérêt général, notamment de continuité du service public de covoiturage organisé, porté par la CCPA sur son territoire.

Article 4 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété des biens intervient à la date de signature de la présente convention.

À compter de cette date, le Bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens.

Article 5 : Etat des biens

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des biens et les accepte sans réserve.

Aucune garantie n'est accordée par le Cédant, notamment quant à l'état, au fonctionnement ou à la conformité des biens.

Article 6 : Responsabilité

À compter du transfert de propriété, le Bénéficiaire est seul responsable :

- de l'utilisation des biens et des éventuels frais afférents à leur usage
- de leur entretien et maintenance
- des dommages éventuels causés aux tiers ou par des tiers
- des frais éventuels liés à l'enlèvement et au transport des biens

Article 7 : Affectation des biens

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les biens dans le cadre de ses missions de service public.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

A _____, le _____

Le Cédant

Marcel JACQUIN,
1^{er} Vice-Président de la CCPA

Le Bénéficiaire

Jean-Louis GUYADER,
Président du SMPIPA